

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MÉR ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des Compétences  
et des Institutions Locales

Bureau des services publics locaux

Paris, le 14 DEC. 2009

Affaire suivie par Jérôme BRENAC  
Référence à rappeler : 2009 - 32108

■ : 01.40.07.29.20

☎ : 01.49.27.40.06

**Le Ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

à

**Monsieur le directeur général de la police nationale  
(direction centrale de la sécurité publique)  
Monsieur le Préfet de police  
Mesdames et messieurs les préfets de départements**

Circulaire NOR : IOCB0915243 C

**OBJET : Mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à  
la législation funéraire.**

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, publiée au Journal officiel de la République française le 20 décembre, a modifié les dispositions applicables en matière d'opérations funéraires.

Le législateur a ainsi initié une importante réforme du droit funéraire, afin de le simplifier et l'adapter aux évolutions que connaît la pratique funéraire, comme le recours plus fréquent à la crémation ou la gestion des concessions en lien avec la recomposition des familles. Les principales mesures de la loi concernent la qualification des opérateurs funéraires, la réforme des opérations donnant lieu à vacations funéraires, la protection des familles confrontées au deuil et l'adaptation du droit de la crémation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce texte.

## ***I - Conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire (articles 1 et 2 de la loi)***

### **1. Capacité professionnelle des dirigeants des régies funéraires municipales sans personnalité morale ni autonomie financière (art. 1)**

L'article 1 de la loi permet d'exonérer le dirigeant d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de justifier de sa capacité professionnelle. Cette disposition vise les petites communes qui ont institué une régie funéraire municipale simple.

Ces structures sont souvent dirigées par le maire mais ce dernier n'intervient pas dans la conduite des opérations funéraires : il est donc apparu inutile de lui imposer une formation lourde de 136 heures, contrairement aux dirigeants d'entreprises funéraires privées qui sont en contact direct avec les familles.

Cette disposition est d'application immédiate. Les dispositions réglementaires relatives à la capacité et à la formation professionnelle des dirigeants et gestionnaires de régie, entreprise et association dans le secteur funéraire (notamment les art. D. 2223-39, D. 2223-40 et R. 2223-47 du code général des collectivités territoriales) seront ultérieurement modifiées en ce sens.

### **2. Instauration de diplômes dans le secteur funéraire (art. 2)**

Le législateur rend obligatoire pour un certain nombre de professions funéraires (maître de cérémonie, assistant ou conseiller funéraire, gestionnaire d'un établissement funéraire - crématorium ou chambre funéraire - et dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres) la possession d'un **diplôme**. La capacité professionnelle, composante de l'habilitation délivrée par les préfetures, sera désormais conditionnée à cette exigence de diplôme.

En application de l'article 22 de la loi, cette disposition entrera en vigueur le 21 décembre 2012, le délai accordé par le législateur devant permettre la définition, par décret, du contenu des diplômes funéraires et les modalités de leur obtention.

## ***II - Simplification et sécurisation des démarches des familles (articles 3 à 10 de la loi)***

### **1. Extension du droit à l'inhumation dans une commune (art. 3)**

L'article L. 2223-3 du CGCT est complété par un nouvel alinéa qui accorde aux ressortissants français établis hors de France le droit d'être inhumé dans une commune, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Le législateur a ainsi voulu prendre en compte la situation des Français expatriés qui ne disposent pas de sépulture de famille dans une commune française et qui ne décèdent pas en France, empêchant ainsi leur inhumation dans une commune. Le rattachement à une commune par l'inscription sur les listes électorales permet de mettre fin à cette situation.

## 2. Réforme des vacations funéraires (art. 4 et 5)

L'un des objectifs poursuivis par le législateur est la simplification des formalités administratives à accomplir lors d'un décès. Les articles 4 et 5 de la loi précisent les opérations de surveillance des opérations funéraires qui donneront seule lieu au versement d'une vacation. Il s'agit :

- de la fermeture du cercueil, lorsque celui-ci sera transporté hors de la commune ;
- de la fermeture du cercueil, lorsque le corps du défunt doit être crématisé ;
- de l'opération d'exhumation, de translation et de réinhumation : la surveillance est requise aussi bien pour les exhumations réalisées à la demande de la famille que pour les exhumations administratives (reprise d'une concession parvenue à son échéance et non renouvelée dans les deux années suivant son terme ou reprise d'une concession à l'issue d'une procédure de constatation d'état d'abandon). Dans l'hypothèse d'une exhumation administrative, la vacation est payée par le budget général de la commune, bénéficiaire de la reprise de la concession.

Cette réforme devrait réduire le nombre de vacations imputé aux familles. De manière schématique, le dispositif est le suivant :

- lorsque le corps du défunt est inhumé :
  - dans la commune de décès (ou de dépôt) : absence de surveillance de la fermeture du cercueil et absence de vacation ;
  - dans une commune autre que celle de décès (ou de dépôt) : une seule vacation versée pour la surveillance de la fermeture du cercueil ;
- lorsque le défunt a fait le choix de la crémation, quel que soit le lieu de la crémation (dans la commune de décès, de dépôt ou dans une autre commune) : lors de la surveillance de la fermeture du cercueil, une seule vacation sera versée par la famille.

Les autres opérations de surveillance, prévues aux articles R. 2213-46 à R. 2213-51 du CGCT, doivent être effectuées, même si elles **ne donnent plus lieu au versement d'une vacation** depuis l'entrée en vigueur de la loi. En effet, la loi maintient la distinction entre les opérations de surveillance (art 4) et le versement des vacations (art 5). En cela, la loi ne modifie pas la situation juridique antérieure qui distinguait bien définition des opérations surveillées et paiement de vacations mais elle restreint la liste des opérations surveillées et donnant lieu à vacation. Au total, le versement de vacations est réservé aux opérations de surveillance énumérées à l'article 4 et figurant ci-dessus. Ainsi, la loi n'a pas pour effet de rendre inapplicable l'article R. 2213-53, qui fixe le barème des vacations. Ces dispositions réglementaires subsistent en l'état jusqu'à l'adoption d'un futur décret visant à harmoniser celles-ci avec la loi.

En outre, le nouvel article L. 2213-14 n'a pas pour but de limiter strictement les opérations donnant lieu à surveillance mais de définir celles qui sont essentielles. La surveillance d'autres opérations reste possible, « en tant que de besoin ». Si d'autres opérations requièrent la présence des agents cités dans l'article, celle-ci doit être assurée, **même en l'absence de versement de vacation**.

Dès lors, cette formulation ne parait pas fermer la porte au maintien temporaire de la présence des agents précités aux autres opérations de surveillance prévues actuellement par le règlement dans le CGCT.

L'harmonisation nécessaire entre les dispositions de la loi et la partie réglementaire, mettant fin à cette situation transitoire, sera opérée par un décret en Conseil d'Etat qui sera soumis, au quatrième trimestre 2009, pour avis au Conseil national des opérations funéraires (CNOF).

*Montant unitaire de la vacation associée à la surveillance d'une opération funéraire :*

Ce montant est fixé par le maire dans chaque commune, après avis du conseil municipal, pour une valeur comprise entre 20 et 25 € (cf. article 5 de la loi). Il conviendra de sensibiliser les communes dont le taux de vacation est toujours situé hors de cet intervalle sur la nécessité de se mettre en conformité avec la loi.

Seul un arrêté du maire, après délibération du conseil municipal, peut fixer le montant unitaire de la vacation. Dans le cadre du contrôle de légalité, vous pourrez rappeler aux maires l'impossibilité d'instaurer la gratuité de la vacation.

Je souhaite également appeler votre attention sur le cas des communes où il n'y a ni garde-champêtre, ni policier municipal et où le maire ou l'un de ses adjoints délégué surveille les opérations funéraires. Dans cette situation, le droit prévoit que les vacations sont restituées aux familles après versement. Un décret à venir supprimera le versement de la vacation dans ces communes. Cependant, le taux unitaire des vacations devra néanmoins être fixé, la commune pouvant être amenée à verser elle-même une vacation, lors de la reprise des concessions parvenues à terme et non renouvelés ou en état d'abandon (cf. II-2).

*Modulation du montant unitaire des vacations funéraires :*

Le deuxième alinéa de l'article R. 2213-55 du CGCT prévoyait le doublement du minimum de la vacation fixé à l'article R. 2213-54, lorsque les opérations de surveillance étaient effectuées, à la demande de la famille, en dehors des créneaux horaires définis par le premier alinéa du même article (9h-12h30 / 14h-18h).

Dès lors que le montant de la vacation est fixé par la loi, l'article R. 2213-54 et le second alinéa de l'article R. 2213-55 ne sont plus applicables. Vous pourrez indiquer aux communes qui doubleraient le montant de la vacation, sur la base de l'article R. 2213-54 du CGCT, l'illégalité d'une telle délibération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de moduler le montant de la vacation selon l'heure ou le jour (férié ou non) où est réalisée la surveillance des opérations funéraires.

### 3. Devis (art. 6)

Afin de faciliter les comparaisons tarifaires entre opérateurs funéraires, ces derniers devront fournir aux familles des devis conformes à des modèles de devis, qui seront définis par arrêté du ministre de l'intérieur. L'élaboration de ces devis-type fait l'objet d'une concertation préalable avec les représentants des élus, des opérateurs funéraires, les associations de consommateurs et les administrations concernées. Cette disposition est donc d'application différée.

Chaque maire devra mettre ces informations à disposition du public, par les moyens jugés les plus appropriés (site internet de la commune, affichage au cimetière et à la mairie, publication municipale...).

### 4. Encadrement du démarchage à domicile (art. 7)

Les familles confrontées à un décès sont dans un état de vulnérabilité. Pour assurer le respect de leur douleur, le législateur interdit tout démarchage en matière funéraire avant un délai de deux mois, à compter du décès. Vous donnerez toute instruction utile aux agents chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, placées sous votre autorité, pour exercer un contrôle de cette disposition.

Dans l'hypothèse où un opérateur funéraire aura démarché une famille avant le terme du délai de deux mois, vous pourrez faire application des dispositions de l'article L. 2223-25 du CGCT, qui permettent la suspension (pour un an maximum) ou le retrait de l'habilitation préfectorale pour *non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales*.

### 5. Législation applicable aux contrats d'assurance obsèques (art. 8 et 9)

L'article 8 de la loi prévoit la revalorisation, à un taux au moins égal à celui du taux légal, du capital versé au titre d'un contrat d'obsèques. L'article 9 crée un fichier national destiné à recenser nominativement l'ensemble des souscripteurs de contrats d'assurance-obsèques. La mise en œuvre de l'article 9 nécessite un décret en Conseil d'Etat.

### 6. Intervention des établissements de santé dans la réalisation d'opérations funéraires (art. 10)

Par cet article, le législateur rappelle que les établissements de santé ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres (dont une liste, non exhaustive, est donnée par l'article L. 2223-19 du CGCT) que le transport de corps avant mise en bière, pour transfert vers une chambre funéraire ou la chambre mortuaire de l'établissement situé sur un site séparé.

Dans ce cadre, les établissements de santé doivent être titulaires de l'habilitation préfectorale, comme n'importe quel opérateur funéraire (exception faite pour le transport d'un corps d'une personne décédée vers un autre établissement, en vue de prélèvements à des fins thérapeutiques).

### III - Statut et destination des cendres issues de la crémation (articles 11 à 17 de la loi)

#### 1. Statut des cendres (art. 11 à 13)

Le législateur a souhaité conférer un statut aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée, en leur accordant la même protection juridique que celle accordée à un corps inhumé. Les articles 11 à 13 de la loi ont ainsi modifié les dispositions pertinentes du code civil et du code pénal. L'incrimination pénale de « violation ou profanation de sépulture » pourra désormais être retenue pour les actes illicites commis sur une urne cinéraire (par exemple exhumation et dispersion non autorisées ou bris de l'urne).

#### *Conséquences sur le transport des urnes :*

L'alignement du statut juridique des cendres sur celui d'un corps inhumé rend nécessaire l'adaptation de certaines dispositions réglementaires, dont la rédaction était spécifique aux cercueils. Ainsi, le transport d'un corps avant et après mise en bière ne peut être réalisé que dans un véhicule aménagé à cet effet, dans le respect des normes réglementaires. S'agissant d'une urne funéraire, dès lors qu'elle est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et en l'absence de risques sanitaires particuliers, il n'y a pas lieu d'imposer l'utilisation d'un véhicule funéraire pour le transport.

#### 2. Sites cinéraires (art. 14 et 15)

En application de l'article 14, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale regroupant 2 000 habitants et plus seront obligés de disposer, sur le territoire concerné, **au minimum** d'un cimetière et d'un site cinéraire. Dans les conditions prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT, vous autoriserez la création des cimetières, en lieu et place des conseils municipaux compétents, dès lors que ceux-ci sont situés à moins de 35 mètres des habitations.

Conformément à l'article 22 de la loi, l'article 14 entrera en vigueur le 21 décembre 2012, le délai accordé par le législateur devant permettre aux communes d'anticiper le financement et la mise en place de ces équipements funéraires.

Les caractéristiques minimales du site cinéraire sont énoncées par l'article 15 de la loi (codifié à l'art. L. 2223-2 du CGCT) :

- « présence d'un espace aménagé pour la dispersion des cendres, doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts » : il peut s'agir d'un monument, d'un mur où les noms sont inscrits directement ou à l'aide de plaques commémoratives individuelles, voire d'un équipement informatique, sous réserve des prérogatives de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Quel que soit le type d'équipement choisi, il doit permettre la conservation des informations sur une durée au moins équivalente à celle applicable aux actes d'état-civil ;